Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2023/0206(COD)

8.11.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CEE) nº 1899/85 du Conseil et le règlement (UE) nº 1236/2010
(COM(2023)0362 – C9-0221/2023 – 2023/0206(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Francisco Guerreiro

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures de conservation, de gestion et de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, et abrogeant le règlement (CEE) nº 1899/85 du Conseil et le règlement (UE) nº 1236/2010
(COM(2023)0362 – C9-0221/2023 – 2023/0206(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0362),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0221/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 septembre 2023[1],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique	2. Le présent règlement s'applique

[1] Non encore paru au Journal officiel.

sans préjudice des obligations énoncées dans la réglementation en vigueur dans le secteur de la pêche, en particulier le règlement (UE) 2017/2403[42] du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) nº 1005/2008[43] et (CE) nº 1224/2009 du Conseil.	***nonobstant les*** obligations énoncées dans la réglementation en vigueur dans le secteur de la pêche, en particulier le règlement (UE) 2017/2403[42] du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) nº 1005/2008[43] et (CE) nº 1224/2009 du Conseil.
[42] Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).	[42] Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) nº 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).
[43] Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).	[43] Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Déchets en mer et récupération des engins perdus	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Il est interdit aux*** capitaines des navires de pêche de l'Union ***d'abandonner ou*** de rejeter délibérément des engins de pêche ***et de*** rejeter en mer ***des*** déchets de navires tels que définis dans la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil[48], conformément à l'annexe V de la convention Marpol concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.	1. ***Les*** capitaines des navires de pêche de l'Union ***ont la responsabilité juridique*** de ***veiller à ne pas abandonner ni*** rejeter délibérément des engins de pêche***, ni*** rejeter en mer ***les*** déchets de ***toute sorte de leurs*** navires tels que définis dans la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil[48], conformément à l'annexe V de la convention Marpol concernant les règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires.
[48] Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).	[48] Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres du port assurent la surveillance au moyen de caméras et de capteurs des installations de débarquement et de transformation si les pesées des espèces visées à l'article 48 sont supérieures à 3 000 tonnes par an.	1. Les États membres du port assurent la surveillance au moyen de caméras et de capteurs des installations de débarquement et de transformation si les pesées des espèces visées à l'article 48 sont supérieures à 3 000 tonnes par an. ***Ces mesures s'appliquent aux débarquements de plus de 10 tonnes de ces espèces.***

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55 en ce qui concerne les mesures adoptées par la CPANE ***concernant***:	1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 55 en ce qui concerne les mesures adoptées par la CPANE ***portant sur***:

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapporteur se félicite de la proposition de règlement à l'examen, qui regroupe les mesures de conservation, de gestion et de contrôle adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et les transpose dans le droit de l'Union. Il y a lieu d'achever rapidement la transposition de toutes ces recommandations dans le droit de l'Union européenne si l'on veut garantir une exploitation durable des ressources biologiques de la mer ainsi que des conditions de concurrence équitables dans la zone de la convention CPANE.

La CPANE joue un rôle important dans la régulation et la conservation des ressources marines, la surveillance des activités de pêche et la préservation des écosystèmes fragiles dans cette zone. L'intégration des recommandations de la CPANE dans le droit de l'Union permettra d'assurer la conformité des pratiques de pêche des navires de l'UE avec les accords et engagements internationaux, en promouvant une gestion de la pêche responsable et respectueuse de l'environnement. Cette transposition, qui facilite la coopération entre les États membres de l'UE et les partenaires internationaux, renforce notre engagement commun à lutter contre la surpêche, à protéger les espèces vulnérables ainsi que les écosystèmes et à préserver la viabilité à long terme de la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est.

Le rapporteur tient à souligner l'importance des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), en particulier les engagements environnementaux pris dans le cadre de cette politique lorsque les navires de l'Union exercent des activités dans des eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que le respect des règles des différentes organisations régionales de gestion des pêches. À condition qu'elles soient correctement mises en œuvre, les règles de la PCP offrent une approche ambitieuse et durable de la gestion de la pêche.

En 2022, l'Union comptait 301 navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de réglementation de la CPANE, à savoir au-delà des eaux relevant des juridictions de pêche des parties contractantes. Dans les faits, les opérations de pêche de l'Union ont toutefois été assez limitées: ce sont la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie qui ont actuellement les activités de pêche les plus importantes dans les eaux internationales de la mer de Barents. Certains navires de l'Union en provenance du Portugal, d'Espagne, de France et des Pays-Bas opèrent dans d'autres zones également, dans une moindre mesure. La grande majorité des activités de pêche est donc concentrée dans les eaux de l'Union.

Le rapporteur note que le titre III de la proposition de règlement met en œuvre le procès-verbal approuvé des consultations de novembre 2022 en matière de pêche entre la Norvège, l'Union européenne, les Îles Féroé, le Groenland, l'Islande et le Royaume-Uni sur les mesures de contrôle des stocks pélagiques dans l'Atlantique du Nord-Est. Cinq des six parties contractantes de la CPANE sont convenues de soutenir la surveillance, au moyen de caméras et de capteurs, des débarquements dans un nombre limité d'installations de débarquement et de transformation si les pesées de certaines espèces sont supérieures à 3 000 tonnes par an. Par souci de cohérence, ces dispositions doivent également être intégrées dans le présent règlement, afin d'éviter tout retard et de veiller à ce que les États membres du port disposent d'un délai suffisant pour se préparer à la mise en œuvre de ces mesures déjà convenues avant leur date d'applicabilité, à savoir le 1er janvier 2026. De surcroît, les conditions de concurrence n'en seront que plus équitables et l'Union européenne apportera ainsi une preuve de sa détermination à remplir les obligations internationales qui lui incombent à l'égard de ses partenaires mondiaux.